

ECOLE PUBLIQUE L'ODYSSEE RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024 - 2025

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels du RASED, personnels municipaux, animateurs, intervenants extérieurs associés au service public de l'Education) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs.

Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental) et voté en Conseil d'école le 12/11/2024. Il est révisé annuellement lors du 1^{er} conseil d'école.

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- **Admission à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire:** Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation d'un acte de naissance, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et, en cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doit être signalé à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- **Horaires de l'école**

HORAIRESCOLE L'ODYSSEE					
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	Accueil	Classe	Pause Méridienne	Accueil	Classe
	8h35-8h45	8h45-12h05	12h05-13h35	13h35-13h45	13h45-16h25

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

Organisation du temps scolaire de chaque école : c'est une compétence de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale). Les horaires de l'école sont validés par l'IA-DASEN (Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

- **Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :** le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents. Ces APC ont donc lieu en dehors des horaires scolaires (le matin avant l'école, le midi, ou le soir après l'école).

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise l'égalité des chances.

L'obligation scolaire concerne les élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

- **Modalités d'application de l'obligation d'assiduité :** lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école, par l'enseignant de l'enfant, les motifs de cette absence. Pour cela, il est demandé de prévenir l'école le matin même de l'absence, par téléphone (de préférence avant 10h) et de justifier l'absence par écrit, dans le cahier de liaison, au retour de l'élève.
- **Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables :** après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice de l'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN (Inspecteur/trice de l'Education Nationale).

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- **Dispositions générales :** Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves :
 - **Les élèves des classes élémentaires** sont accueillis le matin et le midi au niveau du portail principal, sous surveillance d'un enseignant. Pour les sorties, un enseignant est présent au portail le midi pour les externes et le soir. Les élèves sont autorisés à sortir de l'école à partir de 12h05 ou 16h25 ; ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées / modifiées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

- Les élèves des classes maternelles sont accueillis avec l'adulte qui l'accompagne, par le portail du côté des classes maternelles. Chaque élève est conduit jusqu'à sa classe et remis à l'enseignant présent dans sa classe. Le soir, les familles entrent également par le portail du côté maternel et récupèrent leur enfant, dans sa classe, après échanges avec l'enseignant.
- Dispositions particulières à l'école maternelle : Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant, dans la classe. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
- Dispositions particulières à l'école élémentaire : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
- Droit d'accueil en cas de grève : En cas de grève de 3 enseignants ou plus, un service minimum est mis en place par la municipalité. En cas de grève de 2 enseignants ou moins, les élèves des classes concernées seront répartis dans les classes

1.5 Le dialogue avec les familles

- L'information des parents et leur représentation :
Les différents outils de communication en usage dans l'école sont :
 - le cahier de liaison individuel pour chaque élève
 - le livret Scolaire Unique (LSU)
 - les rendez-vous proposés par les enseignants/les familles
 - l'Espace Numérique de Travail E-PRIMO
 - les rendez-vous avec la directrice

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

La directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux : conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités...

- Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant.
Les conditions de récupération et perte des vêtements : les vêtements perdus sont accrochés aux portes manteaux sous le préau élémentaire. Les vêtements perdus par les élèves de maternelle sont accrochés dans le couloir des classes maternelles.
Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école :
 - Informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.
 - Les enfants fiévreux ou souffrants ne peuvent pas être gardés dans les classes pendant les récréations (surveillance impossible). Il est demandé aux familles de garder leur enfant en cas de fièvre. Il est rappelé que les enseignants ont l'interdiction d'administrer des médicaments aux enfants.
 - Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme, allergie, ...) peuvent bénéficier de la prise de médicaments dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), rédigé avec le médecin scolaire, la famille et les enseignants.
- Organisation des soins et des urgences - Sécurité : En cas de maladie ou de blessure survenues à l'école, les familles sont prévenues dans les plus brefs délais.
En cas d'urgence, l'équipe enseignante contacte les services d'urgence (15). Les directives seront énoncées par les services d'urgence en attendant l'arrivée de la famille et/ou des services de secours.

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

- Evacuation Incendie : 2 exercices par année scolaire dont un entre septembre et octobre.
- PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité. Il existe deux sortes de PPMS :
 - . PPMS Risques Majeurs (Tempête, inondation, pollution, transports de matières dangereuses)
 - . PPMS Attentat Intrusion :

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.
- Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires.
- La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit...

Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents : Chaque famille de l'école s'engage à respecter ce règlement intérieur au moment de l'inscription de leur enfant ou à chaque début d'année.

- **Respects des horaires :**
Une attention toute particulière sera portée au respect des horaires de l'école. Les retards perturbent le bon fonctionnement de l'école : ouverture et fermeture du portail compliquée en dehors des horaires d'accueil, classe perturbée par l'arrivée d'élèves en retard...
- **Communication :**
Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.
- **Participation des familles à la vie de l'école :** Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école au sein du conseil d'école. Pour cela, ils peuvent se déclarer candidat et constituer une liste électorale. Tous les renseignements concernant les élections sont présentés lors de la réunion de rentrée.
Ils peuvent également participer par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Pour cela, ils peuvent solliciter les représentants de parents d'élèves qui feront remonter les problématiques rencontrées.
Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.
Les parents d'élèves peuvent également s'impliquer dans la vie de l'école en participant à différentes manifestations sur le temps scolaire. Ils peuvent être sollicités pour participer à des sorties scolaires, pour accompagner lors de séances nécessitant la participation d'adultes supplémentaires (séances de piscine, ateliers...).
Pour les séances de natation, un agrément et une vérification d'honorabilité auprès des services compétents seront nécessaires.

2.3 Les associations de parents d'élèves Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Les règles de vie sont élaborées au sein de chaque classe. Un règlement de la cour de récréation est également élaboré

3- Mesures disciplinaires

3.1 Décret 2023-782 du 16 août 2023 :

Le décret 2023-782 du 16 août 2023 relatif au principe de respect de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est paru au Journal officiel. En conséquence, le code de l'Education a été ainsi modifié :

Art. R. 411-11-1. : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

4- Vie Scolaire

4.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

4.2 Droit à l'image

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du code civil).

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves est géré par leurs parents.

Toute prise de vue d'élève doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents tant pour les prises de vue individuelles que de groupes.

Dans le cadre du respect du droit à l'image, il est demandé à tout parent accompagnateur de ne pas effectuer de prises de vue lors de sorties ou d'activités en classe, avec leurs appareils personnels. L'enseignant pourra les solliciter pour effectuer des prises de vue dans le cadre de la sortie ou du projet. L'enseignant sera garant du respect du droit à l'image.

4.3 Dispositions financières

- Le principe de gratuité : il exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ainsi que les fournitures scolaires à usage collectif ne soient pas à la charge des parents d'élèves.
- Financement d'activités facultatives : Il peut être demandé une participation aux familles pour ces activités.

4.4 Dispositions diverses

- Objets venant de l'extérieur : les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié, ni jeu. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille seront l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement connecté par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Si le téléphone portable ou tout autre équipement connecté *est visible ou audible*, il sera confisqué par l'adulte en charge de l'enfant et sera remis dans le bureau de direction. Les familles seront prévenues et l'appareil sera restitué au responsable légal sur rendez-vous.

Règlement adopté en Conseil d'école le 12/11/2024

Signature de l'(des) enfants(s) :

Signature des parents :